



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
la communauté de communes du Donezan –
Installation de stockage de déchets inertes de
Carcanières

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 171-8 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 autorisant la communauté de communes du Donezan à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit Bac d'Aude, sur la commune de Carcanières ;

Vu le rapport du 2 juin 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement faisant suite à la visite d'inspection du 18 mai 2016 ;

Considérant que la communauté de communes du Donezan exploite une installation de stockage de déchets inertes sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que les déchets stockés sur le site ont un caractère non dangereux non inertes et auraient dû être transférés dans une installation de valorisation ou d'élimination autorisée au titre de la législation des installations classées ;



Considérant que les conditions actuelles de fonctionnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes du Donezan dont le siège est à la mairie de 09460 Le Pla, est mise en demeure, pour le site de stockage de déchets inertes qu'elle exploite au lieu-dit Bac d'Aude à Carcanières, :

- de cesser sans délai l'admission de tout déchet, non dangereux ou dangereux, non inertes sur la zone autorisée pour le stockage des déchets inertes, conformément à l'article 3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes à Carcanières ;

- sous un délai de 4 mois, de procéder au tri des déchets stockés sur la zone n°1 définie par le plan d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur et de réaliser les travaux de réhabilitation de cette zone de stockage telle que prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 ;

- sous un délai de 1 mois, d'évacuer l'ensemble des déchets stockés non inertes vers des filières appropriées et autorisées.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

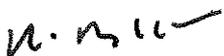
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Carcanières, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Carcanières et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 JUIN 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,


Ronan BOILLOT